# Proposition de la Commission d'Apprentissage

# CAMARADES,

Nous soumettons à votre approbation un nouveau règlement concernant l'École d'apprentissage qui met au point les diverses propositions qui ont été émises au cours des seize années d'existence de l'École.

Le langage en est peut-être un peu sévère, mais nécessaire si nous voulons aborder l'avenir avec confiance.

La Commission vous demande d'adopter unanimement ce règlement, pour qu'elle puisse continuer la tâche qu'elle s'est imposée.

LA COMMISSION D'APPRENTISSAGE.

# RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE D'APPRENTISSAGE

# Article premier

# NOMINATION DE LA COMMISSION

Il est nommé en Assemblée générale de l'A.O.I.P., assemblée de mai, une Commission d'apprentissage composée de sept membres, leur mandat est de trois années.

Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

#### Article 2

# BUT DE LA COMMISSION

La Commission a pour but de diriger et de contrôler la marche de l'Ecole d'apprentissage.

Elle nomme un secrétaire qui est chargé:

- 1° Du secrétariat de la Commission et de l'Ecole d'apprentissage;
- 2° Des relations avec le Conseil d'administration auquel il soumet les décisions prises par la Commission pour ratification;
- 3° Des relations avec les professeurs chargés des cours théoriques et pratiques de l'Ecole afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole;
  - 4° D'assurer la discipline et la bonne harmonie entre les élèves.

# Article 3

### SÉANCES DE LA COMMISSION

La Commission se réunit en séance ordinaire selon les nécessités, elle se réunit également en Commission de discipline lorsque les élèves de l'Ecole ont commis des fautes entraînant des sanctions dépassant le cadre ordinaire des réprimandes des professeurs.

# Article 4

# RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

Le recrutement des élèves pour l'Ecole d'apprentissage s'effectue de la façon suivante :

- 1° Fils, petit-fils, frères, neveux d'associés ou d'associés décédés, à la charge complète de l'associé faisant la demande d'inscription;
  - 2º Petit-fils, frères, neveux d'associés;
  - 3° Orphelinat de la Coopération;
  - 4° Elèves présentés par des associés ou des Sociétés sœurs;
  - 5° Elèves présentés par l'Office d'orientation professionnelle ou par leurs parents.

#### Article 5

#### PARENTÉ DES ÉLÈVES

Chaque associé présentant un parent comme élève devra fournir les pièces justificatives à la Commission.

#### Article 6

# INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Chaque inscription comporte un numéro d'ordre d'après la date d'enregistrement par le Bureau commercial de l'A.O.I.P.

Aucune inscription ne sera reçue avant l'âge de 14 ans au moins, ni après l'âge de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année d'entrée à l'Ecole d'apprentissage.

Les inscriptions doivent être formulées par une demande écrite des parents ou tuteurs de l'élève.

### Article 7

### PIÈCES A PRODUIRE

Les élèves, pour être admis aux cours de l'Ecole d'apprentissage, doivent :

- 1° Etre en possession du certificat d'études primaires;
- 2° Etre reçus à une visite médicale;
- 3° Se conformer aux règlements intérieurs de l'Ecole.

# Article 8

# CONTRAT

Un contrat, fait en triple exemplaire, liant les deux parties, sera établi conformément à la loi du 20 mars 1928.

#### Article 9

# Nombre des élèves admis

Le nombre des apprentis à l'Ecole est fixé à 30 élèves, dont 10 en première année, 10 en deuxième année, 10 en troisième année.

Un recrutement de 10 élèves est fait tous les ans.

Les inscriptions sont reçues d'octobre à juin.

Les adminissions ont lieu dans la première quinzaine de juillet.

#### Article 10

### DURÉE DE L'APPRENTISSAGE

La durée d'apprentissage est fixée à trois années.

Les élèves des deux premières années sont affectés à l'atelier spécial d'apprentissage. Cet atelier est dirigé par un chef d'atelier instructeur désigné par l'Assemblée générale de l'A.O.I.P. et choisi parmi les associés.

Les élèves de troisième année sont répartis :

1° A l'atelier spécial de fabrication sous la surveillance d'un associé désigné à cet effet;

2° A la fabrication générale, à l'outillage, à l'entretien, au Bureau d'études et dans toutes les équipes où cela est possible.

#### Article 11

#### HEURES DE TRAVAIL

La durée de la journée de travail pour les aprentis de 1<sup>re</sup> et 2° année est fixée de 8 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 17 h. 15, le samedi de 8 heures à 11 h. 30, soit quarante-deux heures par semaine.

Pour les apprentis de  $3^\circ$  année, de 7 h. 30 à 12 heures et de 13 h. 15 à 17 h. 45, le samedi de 7 h. 30 à 10 h. 30, soit quarante-huit heures par semaine.

#### Article 12

### GRATIFICATIONS

Pendant la durée de l'apprentissage et à titre d'encouragement une gratification pourra être accordée aux élèves, sur la proposition des professeurs. Toutefois, la Commission sera seule juge de la gratification à accorder.

Cette gratification pourra en cas de nécessité être supprimée.

Il sera établi au nom de chaque apprenti un livret mentionnant ses progrès successifs et son assiduité, ce livret sera soumis chaque mois à la signature des parents ou du tuteur.

# Article 13

#### RETENUE

Il sera retenu aux apprentis durant leur 3° année d'apprentissage, sur leurs gratifications, 20 % qui constitueront un pécule qui sera remis à l'apprenti sur autorisation de ses parents à la fin de l'apprentissage.

#### Article 14

# Congé

Un congé annuel de trois semaines est accordé à chaque apprenti.

Le congé des élèves de 1<sup>re</sup> et 2° année est payé. Pour les élèves de 3° année, il leur est payé un congé de quarante-huit heures sur les trois semaines de vacances.

Le congé est fixé par la Commission, il a toujours lieu en août.

Le temps perdu en dehors de ce congé régulier pourra être exigé par l'Association.

#### Article 15

# SANCTION DE L'APPRENTISSAGE

Un certificat de fin d'apprentissage sera délivré à l'apprenti par l'Association.

#### Article 16

#### Admission au tour de role

Seuls les apprentis ayant obtenu la moyenne des points pendant la durée de leur apprentissage, soit la moyenne de :

13 points pour les travaux d'atelier,

12 points pour les cours et la moyenne générale

pourront faire leur adhésion à l'A.O.I.P. à la fin de leur apprentissage pour prendre place immédiatement au tour de rôle.

Les élèves n'ayant pas atteint ces moyennes ne pourront faire leur adhésion à l'A.O.I.P. avant 21 ans, ils seront inscrits sur le tour de rôle des apprentis, mais ne pourront être admis comme associés qu'après avoir passé dans divers services de l'atelier social.

Pour faire son adhésion à l'A.O.I.P., l'ancien apprenti devra être en règle avec les dispositions de l'article 9 des statuts de l'Association, dont un exemplaire lui a été remis à la fin de son apprentissage.

#### Article 17

# ADMISSION A L'ATELIER SOCIAL

Tout ancien apprenti appelé à entrer à l'atelier social devra fournir la preuve qu'il a toujours exercé la profession de mécanicien ou partie se rattachant à la mécanique et qu'il est toujours en règle avec l'article 9 des statuts de l'A.O.I.P.

#### Article 18

# CAS SPÉCIAUX

Pour tous les cas d'espèces non prévus aux règlements, la Commission d'apprentissage prendra toute décision utile et la soumettra au Conseil d'administration de l'A.O.I.P.

Le Conseil donne un avis favorable à cette proposition.